



Arrêt

**n° 196 672 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LONDA SENGI
Rue des Palais Outre-Ponts 458
1020 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 18 novembre 2013, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est née le 8 octobre 1969 en Angola.

Elle est arrivée en Belgique le 26 février 2007 et a fait l'objet, le même jour, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le même jour également, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 6 mars 2007, elle a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement. Suite au recours urgent introduit contre cette décision devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, celui-ci a décidé le 19 mars 2007 de procéder à un examen ultérieur.

Le 13 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil.

Le 19 décembre 2007, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cet ordre de quitter le territoire n'a toutefois été notifié que le 20 février 2008.

Par un arrêt n° 10 275 du 22 avril 2008, le Conseil a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 31 mars 2008, réceptionné le 3 avril 2008 par l'administration communale de Tubize, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La demande susmentionnée a été rejetée par une décision du 11 décembre 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes ont été notifiés le 28 janvier 2013 et ont été entrepris devant le Conseil, par un recours qui sera rejeté le 15 décembre 2017 par un arrêt n° 196 665.

Par un courrier daté du 10 juin 2013, adressé par recommandé le 22 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire du même jour, a été rejeté par un arrêt n° 178 592 prononcé le 29 novembre 2016 par le Conseil, dans le cadre de la procédure écrite.

Par un courrier daté du 10 octobre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 novembre 2013 par une décision motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 23.08.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie requérante dirige également son recours contre « l'ordre de quitter le territoire qui en est la conséquence » (voir point 2 du présent arrêt).

Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée.

2. Question préalable.

Ainsi que l'indique la partie défenderesse en termes de note d'observations, force est de constater que le second acte attaqué, en ce qu'il serait identifié par la partie requérante comme étant la conséquence de la première décision attaquée, soit la décision d'irrecevabilité, n'existe pas. Il semble que par la production, à l'appui de la requête, d'une interdiction d'entrée faisant référence à un ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2013, la partie requérante ait entendu diriger son recours également contre ce dernier acte.

La partie requérante n'a pas entendu répliquer à l'audience s'agissant de cette objection soulevée par la partie défenderesse.

Le Conseil acquiesce à l'analyse de la partie défenderesse s'agissant de l'identification du second acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2013.

Or, dans son recours introduit le 10 septembre 2013, contre cet acte notamment, la partie requérante a reconnu avoir reçu notification dudit acte, en manière telle que le présent recours, introduit le 29 septembre 2014, est irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre ce même acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« UN MOYEN UNIQUE

TIRÉ DE L'EXCÈS DE POUVOIR, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION ET DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR LES ETRANGERS AINSI QUE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE BONNE ADMINISTRATION.

Qu'en ce que la Partie Adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par la Requérante et fondée sur le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, au motif que « conformément à l'article 9 ter § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9 ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. Qu'en l'espèce, l'intéressée a fourni un certificat médical type daté du 23 août 2013, tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement.

Que toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. »

Qu'alors même qu'il est constant que la Requérante a clairement indiqué dans la section D du certificat médical type les conséquences et les complications en cas d'arrêt du traitement. Qu'il s'ensuit qu'au vu de la gravité de la contre-indication concernant un éventuel retour en Angola, émise par son médecin traitant, cela peut donc légitimement être considéré comme un degré de gravité extrême.

Que, contrairement à ce qu'affirme la Partie Adverse, selon laquelle ces données seraient purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur.

Que ces données ne sont manifestement pas purement spéculatives et sans lien avec la situation sanitaire actuelle de l'intéressée.

Qu'en outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Que la Partie Adverse, en présence d'un certificat médical rédigé selon le modèle type et mentionnant une contre-indication sévère, devait alors considérer que la pathologie dont souffre la Requérante implique que cette dernière est dans un état grave.

Que le délégué de Madame la Ministre de la Justice, en charge de la Politique de Migration et d'Asile n'a pas motivé adéquatement ni scrupuleusement la décision présentement querellée de l'Office des Etrangers, du 18 novembre 2013.

Qu'il n'apparaît pas, de surcroît, que ledit délégué ait tenu effectivement compte de la maladie dont souffre l'intéressée.

Que la Partie Adverse n'a donc pas tenu compte des deux certificats médicaux à leur juste valeur.

Que conséquemment, la Partie Adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 9 ter, § 3, 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Qu'elle a de surcroît violé l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde de Droits de l'Homme et le principe général de bonne administration.

Qu'elle a aussi commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

...]

3° *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;*

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, laquelle vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Ensuite, le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur la considération selon laquelle le certificat médical type du 23 août 2013, produit par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne contient aucun énoncé relatif au degré de gravité de la maladie de la partie requérante, indiquant que « *l'information médicale* » contenue dans la rubrique D dudit certificat « *ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité [...]* » au motif « *[qu]'en effet, ces données sont purement spéculatives et non liées [à] la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)* ».

La partie requérante fait notamment valoir à l'encontre de cette motivation que « *contrairement à ce qu'affirme la Partie Défenderesse [...], ces données ne sont manifestement pas purement spéculatives et sans lien avec la situation sanitaire actuelle de l'intéressée* ».

Le Conseil observe que la motivation litigieuse, qui se fonde sur le caractère « *purement spéculatif* » des informations fournies par la partie requérante dans le certificat médical précité, qui ne seraient « *pas liées* » à la « *situation sanitaire actuelle* » de la partie requérante, est obscure et se comprend d'autant plus difficilement en l'espèce que ledit certificat médical mentionnait, à titre de diagnostic notamment, l'existence d'un « *état dépressif majeur [...]* » et d'un « *épisode aiguë (sic) sur fond d'affection chronique, réductible partiellement avec le traitement adéquat* ».

Le Conseil estime que dans ces conditions, la simple référence à un arrêt du Conseil, n'est pas susceptible d'éclairer davantage la partie requérante sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le certificat médical type ne contenait aucune mention d'un degré de gravité.

A ce sujet, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente d'indiquer dans sa note d'observations que manquent les mentions *ad hoc* requises, sans étayer davantage cette affirmation et qu'elle se réfère pour le surplus à un arrêt du Conseil développant une réponse à un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce qui ne permet pas d'énervier le raisonnement qui précède.

En conséquence, le moyen est fondé en ce que la partie requérante conteste cette motivation sous l'angle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué, et déclaré irrecevable s'agissant du second, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et la requête déclarée irrecevable pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

La partie requérante sollicite que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande, qui est en conséquence rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 18 novembre 2013, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est irrecevable pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY